

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 7

ARRÊT DU 05 MAI 2009

(n° 21, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2008/13737

Décision déferée à la Cour : n° 08-D-14 rendue le 13 juin 2008
par le CONSEIL DE LA CONCURRENCE

DEMANDERESSES AU RECOURS :

- **L'UNION DES PROFESSIONNELS DU FUNÉRAIRE - U.P.F.**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 33, rue des Coudrais 92330 SCEAUX

- **LA QUIÉTUDE**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 8, place Gambetta 66000 PERPIGNAN

représentées par la SCP GUIZARD,
avoué près la Cour d'Appel de PARIS

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

- **LA CAISSE NATIONAL DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE
(CNCEP)**

prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 5 rue Masseran 75007 PARIS

représentée par SCP LEFEVRE PELLETIER & ASSOCIES,
avocat au barreau de PARIS
136 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS

INTERVENANTES VOLONTAIRES :

- **LA BANQUE POSTALE**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 115 rue de Sèvres 75275 PARIS CEDEX 06

représentée par la SCP DUBOSCQ et PELLERIN,
avoués associés près la Cour d'Appel de PARIS
assistée de Maître Lucie GIRET,
avocat au barreau de PARIS
SELAFA KGA Avocats
44 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS

- La société OGF, S.A.
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 31 rue de Cambrai 75019 PARIS

représentée par Maître Laura CASTEX,
avocat au barreau de PARIS
Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL
26 cours Albert 1^{er} 75008 PARIS

- LA CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE - ASSURANCES (CNP-
ASSURANCES)

prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 4 place Raoul Dautry 75716 PARIS CEDEX 15

représentée par Maître Pascale BETTINGER,
avoué près la Cour d'Appel de PARIS
assisté de Maître François COULBAULT,
avocat au barreau de PARIS
SELARL Cabinet COULBAULT

EN PRÉSENCE DE :

- M. LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE
11 rue de l'Echelle
75001 PARIS

représenté par Mme Irène LUC, munie d'un pouvoir

- Mme LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI
Bât. 5
59 boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS CEDEX 13

non représentée

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 07 avril 2009, en audience publique, devant la Cour
composée de :

- M. Thierry FOSSIER, Président
- M. Christian REMENIERAS, Conseiller
- Mme Hélène JOURDIER, Conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. Hugues
WOIRHAYE, Avocat Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Thierry FOSSIER, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

LA COUR,

Vu la décision du Conseil de la concurrence (ci-après le Conseil) n° 08-D-14 du 13 juin 2008 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la prévoyance funéraire qui a décidé : « Article unique : Il n'est pas établi que, Le Crédit Lyonnais, La Poste, la Caisse d'Epargne et la société OGF aient enfreint les dispositions des articles L.420-1 et L.420-2 du code de commerce et 81 et 82 du traité CE. »;

Vu le recours en annulation et subsidiairement en réformation de la décision du Conseil formé le 15 juillet 2008 par les associations l'Union des Professionnels du Funéraire (UPF) et la Quiétude;

Vu la déclaration de jonction à l'instance déposée le 8 août 2008 par la société La Banque Postale;

Vu la déclaration de jonction à l'instance déposée le 14 août 2008 par la société OGF ;

Vu le mémoire contenant l'exposé des moyens de l'UPF et de la Quiétude soutenu par leur mémoire en réplique, déposé le 26 février 2009 ;

Vu le mémoire de la société OGF, déposé le 9 septembre 2008 ;

Vu le mémoire de la société La Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance (CNCEP), déposé le 25 novembre 2008 ;

Vu le mémoire de la Banque Postale, déposé le 26 novembre 2008 ;

Vu les conclusions d'intervention volontaire de la société Caisse Nationale de Prévoyance- Assurances, déposées le 9 décembre 2008 ;

Vu les observations écrites du ministre chargé de l'économie, déposées le 26 janvier 2009;

Vu les observations écrites du Conseil de la concurrence, déposées le 28 janvier 2009 ;

Vu les observations écrites du ministère public du 30 mars 2009, mises à la disposition des parties avant l'audience ;

Vu les conclusions de désistement déposées le 3 avril 2009 par l'UPF et par la Quiétude;

Où à l'audience publique du 7 avril 2009, en leurs observations orales, les conseils des requérantes, qui ont été en mesure de répliquer et qui ont eu la parole en dernier, ainsi que les conseils de la Banque Postale, de OGF, de la CNCEP et la représentante du Conseil ;

SUR QUOI,

Considérant que nonobstant le désistement notifié par l'UPF et la Quiétude, la Banque Postale et OGF déclarent ne pas renoncer à leur demande d'indemnité formée en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que, de son côté, la CNCEP maintient tant sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive que sa demande de remboursement au titre de ses frais irrépétibles ;

Mais considérant que la CNCEP ne justifie d'aucun préjudice distinct de la nécessité dans laquelle elle s'est trouvée d'avoir à exposer des frais pour sa défense, ce qui donnera lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile dans les termes fixés au dispositif ;

Que, dès lors, sa demande de dommages et intérêts sera rejetée;

PAR CES MOTIFS

Donne acte à l'Union des Professionnels du Funéraire (UPF) et à la Quiétude de leur désistement,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne l'Union des Professionnels du Funéraire (UPF) et la Quiétude à verser à la Banque Postale, à OGF et à la CNCEP la somme de 5000 euros chacune au titre de leurs frais irrépétibles, solidairement au profit de la CNCEP,

Déboute la CNCEP de sa demande de dommages et intérêts,

Condamne l'Union des Professionnels du Funéraire (UPF) et la Quiétude aux dépens.

LE GREFFIER,

Benoit TRUET-CALLU

LE PRÉSIDENT,

Thierry FOSSIER